



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie - UID AUDE/PO**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-51
Prolongeant l'autorisation de la carrière de terres argileuses et de graves naturelles
à ciel ouvert exploitée par la Société RIVIERE
située sur le territoire de la commune de TREBES
au lieu-dit "Le Moural"**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-040-01 en date du 22 août 2005 autorisant la Société RIVIERE à exploiter la carrière de terres argileuses et de graves naturelles sur le territoire de la commune de TREBES au lieu-dit « Le Moural » ;

Vu la demande en date du 25 août 2020 de Monsieur Jean RIVIERE agissant en tant que Directeur de la Société RIVIERE, ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger la durée d'autorisation de la carrière de terres argileuses et de graves naturelles sur le territoire de la commune de TREBES au lieu-dit « Le Moural » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2020 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant par voie dématérialisée le 29 septembre 2020 et l'absence de remarques de la part du pétitionnaire dans son retour en date du 8 octobre 2020 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DURÉE DE FONCTIONNEMENT

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-040-01 en date du 22 août 2005 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 3 ans à compter du 22 août 2020, cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-040-01 en date du 22 août 2005 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période 2020/2023 19 305€

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est celle de janvier 2020, soit 111,4.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée dans l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période doit être transmis au Préfet au maximum deux mois après la notification de cet arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de TREBES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de TREBES pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté doit également être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue

Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Maire de TREBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la société RIVIERE, située 9 chemin de la coopérative – 11800 TREBES.

Carcassonne, le 16 OCT. 2020

La Préfète,



Sophie ÉLIZÉON